

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
PROJET LANGEVIN A ALFORTVILLE
Synthèse des observations recueillies et propositions du public

Contexte

Le présent document, établi conformément aux dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, intervient dans le cadre d'une procédure de participation du public menée en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

La société EIFFAGE IMMOBILIER IDF a déposé une demande de permis d'aménagement situé entre les rues de Toulon – rue Dolet d'une surface de 15 500.m² à ALFORTVILLE pour la réalisation d'un lotissement préalable à la création d'environ 235 logements, une voie nouvelle et un jardin linéaire.

Cette demande a fait l'objet d'une procédure de participation du public ouverte du 12 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus, durée pendant laquelle le dossier a été mis à disposition au Centre Technique Municipal d'Alfortville – 3 rue du Capitaine Alfred Dreyfus – 94 140 Alfortville

Jours et heures : Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h45 à 12h00 - 13h30 à 17h30 et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Les personnes intéressées ont eu la possibilité d'adresser leurs observations à l'adresse mail amenagement@mairie-alfortville.fr ainsi que sur le registre mis à leur disposition au Centre technique municipal.

Synthèse des deux observations recueillies

Deux observations émises par la même personne ont été déposées sur l'adresse mail ; aucune observation n'a été faite sur le registre.

Ces deux observations portent sur :

- Les nuisances potentielles (sonores, visuelles),
- Le devenir de deux parcelles situées hors du terrain d'assiette du lotissement.

Ces deux observations formulées appellent les réponses suivantes :

- Les nuisances de type sonores et visuelles sont bien pris en compte dans le plan d'aménagement du lotissement (composition urbaine et paysagère) : en particulier, un retrait des bâtiments par rapport aux fonds des parcelles situées côté nord de la rue de Dijon est prévu dans le cadre du lotissement, sous la forme d'un jardin linéaire (sente piétonne paysagère),
- les nuisances liées à la phase chantier liée aux futurs permis de construire n'entrent pas dans le champ de l'instruction du permis d'aménager

- Les parcelles section AI 56 et AI 57 sont situées hors du périmètre d'intervention du lotissement ; elles feront l'objet d'un traitement au même titre que les espaces périphériques du lotissement, à la fin de cette opération

Cette synthèse des observations est rendue publique (par voie d'affichage en mairie et au CTM et sur le site internet de la Ville) pendant 3 mois à compter de la date de publication de la décision du permis d'aménager soit 30 juillet 2018.